



# Ordonnance sur la protection de l'air (OPair)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête :*

I

L'annexe 5 de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air<sup>1</sup> est modifiée conformément au texte ci-joint.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Karin  
Keller-Sutter

Le chancelier de la Confédération, Vik-  
tor Rossi

<sup>1</sup> RS 814.318.142.1

*Annexe 5*  
(art. 21 et 24)

## **Exigences relatives aux combustibles et aux carburants**

*Ch. 5, al. 1<sup>bis</sup>, phrase introductive*

<sup>1bis</sup> Si du bioéthanol est ajouté à l'essence pour moteurs, la valeur maximale de 60,0 kPa au sens de l'al. 1 pour la tension de vapeur durant la période estivale peut être dépassée jusqu'au 30 septembre 2030 dans la marge mentionnée ci-après :